



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de MONTARGIS
Service de Gestion Comptable
33 rue des Déportés et Internés
cs 50214
45214 MONTARGIS
Téléphone : 02 38 28 19 00
Mél. : sgc.montargis@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Réception avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Manuel COUGOUIL
Téléphone : 02 38 28 12 43
Réf : [REDACTED]

MONSIEUR LE PRESIDENT

A L'ATTENTION DU SERVICE DES FINANCES DE
CA MONTARGOISE ET RIVES LOING (BC 25000)

MONTARGIS, le 21/02/2024

Objet : Traitement des dossiers personnels sans liquidation judiciaire

Monsieur le Président,

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable.

Les créances éteintes deviennent une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

En application de cette réglementation, il conviendra de soumettre l'état concerné à l'approbation de l'assemblée délibérante pour acceptation le plus tôt possible.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un mandat de type ordinaire au compte 6542 pour un montant de **150,00 €** auquel vous annexerez cet état de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Débiteur : [REDACTED] en date du 28/12/2023

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
25000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1442	27/09/2023	150,00 €	150,00 €

Total : 150 €

Le comptable Public
Marie-Christine CHOPPICK

**COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DU LOIRET**

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

N° de dossier : 000123033826

Gestionnaire : [REDACTED]

Equipe : 3

MOTIVATION

Dans sa séance du 26 octobre 2023, la Commission de surendettement des particuliers du Loiret a constaté la situation de surendettement de :

[REDACTED]
demeurant :

[REDACTED]
et a prononcé la recevabilité de leur dossier.

[REDACTED]

Les ressources sont évaluées à 2471,00 EUR et les charges à 2999,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à leur disposition de 2041,72 EUR, une capacité de remboursement de -528,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 429,28 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 31/07/2023 : Dépôt du dossier
- 26/10/2023 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L'instruction du dossier a fait apparaître que leur situation est irrémédiablement compromise en raison de leur situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de leur situation.

Leur patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 28/12/2023, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.

[REDACTED] devront continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission les invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de leur budget mensuel.

La Dette pénale auprès de TRESORERIE CONTROLE AUTOMATISE. est exclue du champ de la procédure.

Il appartiendra aux débiteurs de prendre contact avec le créancier cité ci-dessus afin de convenir des modalités de règlement.

La commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Si les débiteurs bénéficient d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués.

Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, les débiteurs ont la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales.